



Normes et modalités d'évaluation des apprentissages 2024-2025

Objectif

Ce document a pour but de préciser les normes et modalités d'évaluation des apprentissages qui sont imposées par le cadre juridique applicable⁽¹⁾ et les références pédagogiques prescrites⁽²⁾.

Normes : références communes ayant un caractère obligatoire.

Modalités : précisions des conditions d'application dans l'école.

(1) : Loi sur l'instruction publique, Régime pédagogique, Instruction annuelle, Entente nationale

(2) : PFEQ, Progression des apprentissage, Cadres d'évaluation des apprentissages, Guide de la gestion-Sanction des études et épreuves ministérielles.

	NORME	MODALITÉS
PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION	L'évaluation des apprentissages respecte le Programme de formation.	Au début de l'année scolaire, l'équipe-matière par niveau scolaire ou chaque enseignant répartit l'évaluation des compétences disciplinaires et du contenu disciplinaire entre chacune des étapes en considérant les critères d'évaluation. La planification annuelle de chaque discipline ou enseignant est déposée sur Mozaik-portail au début de l'année scolaire.
		Au début de l'année scolaire, l'équipe-école détermine la compétence transversale à évaluer aux deux bulletins.
		Les enseignants administrent les épreuves uniques ministérielles et/ou les épreuves du Centre de services scolaire selon l'horaire prévu.
		Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves, l'enseignant planifie les adaptations ou modifications selon les besoins identifiés au plan d'intervention.
		Lors de l'élaboration ou de la révision du plan d'intervention, la personne responsable du plan informe la secrétaire du secteur. Celle-ci informe les enseignants concernés par courriel que des modifications ont été apportées afin qu'ils puissent le consulter dans SPI.
Au programme GAP, les enseignants déterminent le nombre de modules donnant accès à l'évaluation finale.		

	NORME	MODALITÉS
Prise d' information et interprétation	L'interprétation des données se fait à partir des critères d'évaluation du programme de formation et des cadres d'évaluation des apprentissage	Les enseignants recueillent et consignent des données pertinentes en utilisant des outils d'évaluation variés et en nombre suffisant. Les enseignants déterminent une interprétation commune des exigences, des conditions de passation et des critères d'évaluation pour les examens communs, du MEQ ou du Centre de services scolaire.
		Les notes d'un élève qui arrive en cours d'année ne seront pas portées à son prochain bulletin et ne seront pas calculées pour le sommaire. Une note explicative pourrait être insérée en commentaire pour expliquer l'absence de note le cas échéant. Si l'élève arrive en fin d'année et que l'enseignant n'est pas en mesure de l'évaluer, il doit communiquer avec la direction de son secteur.

	NORME	MODALITÉS
JUGEMENT	Le jugement est porté sur l'acquisition et le transfert des connaissances	Tout travail non remis ou examen non fait dans un délai raisonnable (maximum de 10 jours d'école) déterminé par l'enseignant peut entraîner la note de zéro (0). L'élève scolarisé en enseignement à domicile devra pouvoir exécuter suffisamment de travaux et évaluations afin qu'un jugement puisse être porté par l'enseignant.

	NORME	MODALITÉS
DÉCISION – ACTION	<p>Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages des élèves.</p>	<p>Les enseignants, appuyés par différents intervenants de l'école, choisissent les mesures de soutien nécessaires pour répondre aux besoins des élèves HDAA et/ou à risque de leur classe.</p>
		<p>À L'UTM et au GAP, le bulletin final mentionne l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si l'élève revient l'an prochain et sera en continuité dans la matière, la note explicative « 1 » sera inscrite. 2. si l'élève ne revient plus à FL, la note réelle obtenue sera inscrite (%). <p>Les enseignants, par la contribution de différents intervenants, prennent connaissance du plan d'intervention des élèves de leur classe en début d'année scolaire.</p>

	NORME	MODALITÉS
COMMUNICATION	Le bulletin fait état du développement des compétences de l'élève.	Le 11 octobre sera déposée sur le portail Mozaïk parent une première communication faisant état du développement des apprentissages et du comportement de chaque élève.
		Le 20 novembre, un premier bulletin scolaire sera déposé sur le portail Mozaïk parent et comptera pour 20% du résultat final de l'année.
		Le 28 février, un deuxième bulletin scolaire sera déposé sur le portail Mozaïk parent et comptera pour 20% du résultat final de l'année.
		Le 27 juin, un dernier bulletin scolaire sera déposé sur le portail Mozaïk parent et comptera pour 60% du résultat final de l'année. Les résultats ou commentaires attendus sont déposés par les enseignants au plus tard le 23 juin à 12h.
	Le bulletin fait état du développement des compétences de l'élève.	<p>Au moins une fois par mois, les enseignants communiquent avec les parents d'un élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> dont les performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé par le programme; dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école. <p><u>Au choix de l'enseignant:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Courriel - Rencontre - Portail Mozaïk - Appel aux parents - « Communiqu'alerte » - Message dans l'agenda Etc.

	NORMES	MODALITÉS
QUALITÉ DE LA LANGUE	La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation vécues par les élèves de l'école.	Les enseignants amènent les élèves à mobiliser leurs stratégies de communication chaque fois qu'ils sont placés dans une situation de communication écrite et orale, et ce, peu importe la discipline concernée.
RÉVISION DE NOTE	19.1 Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12.	<p>Cette disposition prévoit qu'il revient à l'enseignant d'évaluer ses élèves, mais précise clairement les seules exceptions à ce principe. 96.15 : modalités de révision (école)</p> <p>L'amendement proposé a pour effet d'interdire la révision automatique du résultat d'un élève par le directeur de l'école. L'amendement permet cependant que les normes et modalités puissent comprendre certaines modalités relatives à la révision des notes. Ainsi, le directeur de l'école devra demander à l'enseignant de réviser le résultat obtenu par l'élève. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages peuvent aussi prévoir qu'un autre enseignant y procède dans la situation où l'enseignant est absent ou empêché de procéder à cette révision, conformément à ce que prévoit un règlement du ministre.</p> <p>L'enseignant doit conserver des traces (exemples: observations, conversations et productions) servant au jugement professionnel afin de pouvoir les utiliser lors d'une révision (par l'enseignant lui-même ou par un collègue).</p>

Les enseignants d'art (2 périodes) évaluent une compétence (transversale) parmi les suivantes **au bulletin de fin d'année** :

- Exercer son jugement critique
- Organiser son travail
- **Savoir communiquer**
- Travailler en équipe